
**RÈGLEMENT NUMÉRO 12630-2024 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO
12070-2021, DANS LE BUT DE MODIFIER LES
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CESSION AUX
FINS D'ÉTABLISSEMENT DE PARC ET DE
TERRAIN DE JEUX**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 10 décembre 2024 à 19 h au Centre communautaire Desjardins, situé au 145, rue Gingras, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jacques Poulin

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers :
Roxane Boutet, conseillère, district n° 1
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Myriam Deroy, conseillère, district n° 4
Emmanuelle Roy, conseillère, district n° 5
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jacques Poulin,

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, article 113, de modifier son Règlement de lotissement;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de modifier le Règlement de lotissement numéro 12070-2021 dans le but de modifier les dispositions relatives à la cession aux fins d'établissement de parc et de terrain de jeux;

ATTENDU QU'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 novembre 2024;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil tenue le 12 novembre 2024;

ATTENDU QU'une consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 3 décembre 2024;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par la conseillère Emmanuelle Roy
APPUYÉ par la conseillère Myriam Deroy
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 12630-2024 modifiant le Règlement de lotissement numéro 12070-2021, dans le but de modifier les dispositions relatives à la cession aux fins d'établissement de parc et de terrain de jeux.

QU'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

MODIFICATION AU CHAPITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AU PLAN-PROJET DE LOTISSEMENT

ARTICLE 1

L'article 2.2.2 est modifié comme suit :

Dans toutes les zones, tout propriétaire doit, comme condition préalable à l'approbation d'un plan-projet de lotissement relatif à une opération cadastrale entraînant une augmentation ou la création d'un ou plusieurs lots à bâtir ou constructibles, que des rues y soient prévues ou non, ou comme condition préalable à l'approbation d'un permis de construction dont les travaux ont pour objectifs l'ajout de deux logements ou plus, s'engager à céder gratuitement un terrain dont la superficie est égale à 10 % de la superficie du site et qui, de l'avis du conseil municipal, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel, ou bien verser une somme égale à 10 % de la valeur du site, ou bien s'engager à céder gratuitement un terrain et à verser une somme d'argent, le tout représentant 10 % de la valeur du site.

La Municipalité et le propriétaire peuvent convenir que la cession porte sur un terrain qui n'est pas compris dans le site, mais qui est situé sur le territoire de la municipalité.

Dans chaque cas d'approbation d'un plan-projet de lotissement, le conseil municipal décide de la façon dont l'obligation doit être remplie par le propriétaire du terrain à lotir.

ARTICLE 2

L'article 2.2.2.2 est modifié en abrogeant les sous-paragraphe a et b du cinquième paragraphe du premier alinéa et en modifiant le cinquième paragraphe du premier alinéa comme suit :

L'article 2.2.2 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1. une annulation cadastrale, une correction cadastrale, un remplacement de numéro de lot n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots;
2. le cadastre d'une rue, d'une piste cyclable ou d'un sentier piétonnier;
3. le cadastre d'une propriété municipale;
4. lorsque l'opération cadastrale vise la création d'un lot ou la variation de la superficie d'un lot ou de plusieurs lots compris dans le site d'une superficie inférieure ou égale à 150 mètres carrés;
5. lorsque l'opération cadastrale vise un site déjà occupé par un bâtiment principal et que la valeur du bâtiment inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur est égale ou supérieure à la valeur du terrain inscrite à ce rôle, ou était égale ou supérieure à la valeur du terrain inscrite à ce rôle avant sa destruction par le feu ou par tout autre sinistre survenu moins de 366 jours avant la date de la réception par la Ville du plan relatif à l'opération cadastrale;
6. le cadastre d'un terrain dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes inscrits au Bureau de la publicité des droits le 2 mars 1998;

7. lorsque l'opération cadastrale est réalisée aux fins de permettre l'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, à une fin publique, d'une partie d'un lot distinct, par un organisme ayant le pouvoir d'expropriation et que l'opération cadastrale n'a pas pour effet d'augmenter le nombre de lots constructibles.

ARTICLE 3 L'article 2.2.2.3 est modifié comme suit :

Dans le cas d'un projet de développement domiciliaire, de toute opération cadastrale ou de tout projet de construction encadrés par l'article 2.2.2, le demandeur est responsable de la préparation et de l'exécution des actes de cession et en assume les honoraires et déboursés.

ARTICLE 4 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 10^e jour de décembre 2024

Jacques Poulin, maire

Jacques Arsenault, CRHA
Greffier